



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement des eaux usées de Janvry (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-002-2019

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Janvry, reçue complète le 28 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 juin 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 17 juillet 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Janvry (population légale de 2016 : 646 habitants) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par deux réseaux de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions des hameaux de La Brosse, Mulleron et Chante-Coq, laissant 111 habitations en assainissement autonome, et que les eaux collectées sont traitées soit par l'unité de traitement du hameau concerné soit par celle de Briis-sous-Forge ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par les réseaux de collecte susmentionnés ainsi que le bourg de Janvry et en assainissement non collectif le reste du territoire (regroupant 12 habitations) ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Sallemouille ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau (Sallemouille, Char-moise) ;
- au patrimoine bâti, naturel et paysager, la commune faisant partie du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Considérant que les stations de traitement ne présentent pas de problème de capacité d'après les éléments joints à la demande et que le projet de zonage vise à mettre fin à la « pollution directe du milieu naturel » par des installations d'assainissement autonomes obsolètes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Janvry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Janvry n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Janvry est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.